

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 341-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée

ATTENDU QUE, le Groupe TVA inc., société par actions constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et le Groupe TVA inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et le Groupe TVA inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74398

Gouvernement du Québec

### Décret 357-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Elysis société en commandite, par Investissement Québec, d'un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et d'une souscription de parts d'Elysis société en commandite pour un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet de développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes

ATTENDU QU'Elysis société en commandite est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Elysis société en commandite vise le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74414

Gouvernement du Québec

### **Décret 358-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable

ATTENDU QUE Femmessor Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec vise à mettre sur pied une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;